

## Arrêt

**n° 340 994 du 12 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS**  
**Avenue Henri Jaspar 128**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 31 décembre 2025.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 5 août 2015.

1.2. Entre 2017 et 2023, le requérant a introduit plusieurs demandes de regroupement familial lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de séjour.

1.3. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°300.296 du 19 janvier 2024.

1.4. Le 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Le 19 mai 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.6. Le 11 juin 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 20 juin 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 13.03.2025 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Notons que dans sa demande 9ter, le requérant transmet également un deuxième certificat médical type qui ne contient aucune date et aucune donnée de médecin (signature, référence, numéro INAMI, etc.). Or, la demande 9ter a été introduite le 20.05.2025, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, et ne peut en conséquence qu'être déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter §1 al.4 et de l'article 9ter §3-3° de la loi du 15.12.1980. En effet, la transmission d'un certificat médical type non daté ne permet pas au requérant de démontrer que ce dernier date de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande.*

*Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable”.*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« Il est enjoint à Monsieur:*

*De heer / mevrouw, die verklaart te heten<sup>1</sup> :*

*nom/naam : [K.]*

*prénom/voornaam : [Y.]*

*date de naissance/geboortedatum : [...]*

*lieu de naissance/geboorteplaats : Oujda*

*nationalité/nationaliteit : Marokko*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>2</sup> , sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, ou si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états*

*wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen<sup>2</sup> , tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven, of er actueel een asielaanvraag hangende is in een van deze staten*

*dans les 07 jours de la notification de décision  
binnen 07 dagen na de kennisgeving»*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, elle fait valoir à cet égard que le recours est tardif dès lors qu'il a été introduit le 22 juillet 2025, soit plus de 30 jours après la notification des actes attaqués qui a eu lieu le 20 juin 2025.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogré que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

*« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».*

2.2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 20 juin 2025. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 21 juin 2025, et expirait le 21 juillet 2025 reporté au 22 juillet 2025 puisque le 21 juillet est un jour férié. La requête introductive d'instance introduite le 22 juillet 2025 a par conséquent été introduite dans le délai légal.

2.3. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - de la directive 2004/83/CE, - de l'erreur manifeste d'appréciation, - du principe général de bonne administration, dont du devoir de minutie et de préparation avec soins des actes administratifs, - du principe de la foi due aux actes, notamment déduit des articles 8.17 et suivants du nouveau Code civil».

3.1.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que «La décision d'irrecevabilité présentement querellée expose en termes de motivation que le certificat type du 13 mars 2025, fourni par la requérante « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie». La gravité de la pathologie de la requérante ressort à suffisance du certificat médical type déposé à l'appui de sa demande, ainsi que de ses documents annexés mais aussi des explications apportées par le requérant dans sa demande. Ainsi, le certificat médical type du 13 mars 2025 qui constitue la pièce 3a de la demande, complété par le Dr [O.], mentionne comme pathologie active, un « diabète de type I diagnostiqué en 2019 », et comme complication possible en cas d'arrêt du traitement « décompensation diabétique ». Le degré de gravité est prisé par le médecin lorsqu'il mentionne qu'il s'agit d'un diabète « de type I » (à la différence du diabète de type II). L'absence de mot « grave » ou « sévère » dans la description de la pathologie ne signifie pas pour autant que par la description-même de cette pathologie, le degré de gravité n'est pas indiqué. A titre d'exemple, la mention d'un « cancer avec métastase » ne nécessiterait pas de préciser qu'il s'agit d'un cancer grave ou sévère, le degré de gravité ressortant de manière express de son intitulé. Un diabète de type I est par définition une pathologie grave. Ainsi, comme rappelé par le requérant dans sa demande de séjour : « Le rapport médical du 13 mars 2025 précise que le diabète de type 1 est une maladie chronique qui nécessite un suivi et des traitements à vie et réguliers. Ce même rapport spécifie que l'asthme est une maladie chronique (pièce 3). A titre complémentaire, Vidal.fr définit le diabète de type 1 comme suit : " Cette maladie métabolique chronique est grave par ses complications au niveau des vaisseaux sanguins et des nerfs, ainsi que par le risque de coma hyperglycémique (acidocétose). Son traitement repose sur l'injection régulière d'insuline, l'adaptation du régime alimentaire et la pratique d'une activité physique." (...) "Les personnes atteintes de diabète de type 1 sécrètent peu ou pas d'insuline. En l'absence de traitement, la glycémie, c'est-à-dire le taux de sucre dans le sang, est constamment trop élevée. À long terme, cette élévation permanente provoque des dégâts, notamment sur les petits vaisseaux sanguins de la peau, des yeux, des reins, etc.." Les complications à long terme du diabète de type 1 qui ne sont pas traitées se traduisent par les symptômes suivants : " Elle touche également les reins ce qui peut entraîner une insuffisance rénale : le diabète est la cause principale de mise sous dialyse ("rein artificiel) L'atteinte des petits vaisseaux provoque également des lésions des nerfs des pieds et des jambes, ce qui se traduit par une perte de sensibilité et des sensations douloureuses ou de fourmillement. La cicatrisation des plaies et des blessures est ralentie et la peau se défend moins efficacement contre les infections. Les infections de la bouche (gingivites et parodontites) sont plus fréquentes." L'atteinte des artères principales se traduit par leur rétrécissement et peut entraîner un infarctus, un accident vasculaire cérébral ou une mauvaise circulation dans les artères des jambes (artérite)." Quand bien même le certificat médical ne mentionne pas de manière

expresse le terme « grave » ou « sévère », la définition même d'un diabète de type I est une maladie dont les conséquences à défaut de soins peuvent être fatales. Il convient de conclure qu'il est indispensable pour le requérant de suivre et d'avoir un accès à un traitement médical afin d'améliorer la qualité de vie et de le maintenir en vie. Il y a donc lieu de constater un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». Ces explications avaient notamment apportées par le requérant en vue d'anticiper une telle décision d'irrecevabilité, dès lors que cet examen de ce critère de la recevabilité est effectué par un fonctionnaire qui n'est pas un médecin, afin d'attirer son attention sur la gravité intrinsèque de la pathologie. Ainsi, le certificat médical produit permet d'attester du degré de gravité de la pathologie. Dès lors que « le degré de gravité n'est autre que l'équation entre un état de santé et le risque humanitaire potentiel tel que décrit dans l'article précité », il ne peut aucunement être soutenu, comme le fait la partie adverse que l'état de santé ne ressortirait du certificat médical joint à la demande. Au vu des éléments de la cause, le degré de gravité ressortait à suffisance des certificats médicaux, et en tout état de cause de l'ensemble du dossier de demande de séjour du requérant. L'article 9ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (...) ». En tout état de cause, il incombait à la partie défenderesse de motiver sa décision pour expliquer pourquoi les précisions apportées par le requérant dans sa demande, citées ci-dessus, visant expressément à préciser en quoi l'absence d'apparition des mots « grave » ou « sévère » dans le certificat médical type ne pouvait conduire à l'irrecevabilité de la demande. L'absence de réponse à cette argumentation constitue à tout le moins une violation de l'obligation de motivation formelle. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments médicaux soumis par la partie requérante. Par ailleurs, l'article 9ter, §1er précise également que le degré de gravité est évalué par un « médecin fonctionnaire ». La partie défenderesse a évalué de manière superficielle le degré de gravité de la maladie, alors qu'un médecin-conseil aurait sans nul doute confirmé le degré de gravité élevé de la pathologie dont la requérante est atteinte. A minima, compte tenu des explications apportées par le requérant dans sa demande visant à établir la gravité de la pathologie, la partie défenderesse aurait dû solliciter l'avis du médecin conseil. La partie défenderesse n'avait manifestement pas la compétence technique et légale requise pour procéder à cette évaluation. Tant l'article 9ter que le devoir de minutie et les obligations de motivation s'en trouvent violés ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : - des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de la directive 2008/115/CE - des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, - du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, - du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation), - du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) »,

3.2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La seconde décision attaquée est un ordre de quitter le territoire, lequel assorti la première décision de refus de séjour. Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : [...] ».

Quant à l'Etat de santé, elle soutient que « La décision attaquée indique lacunairement qu'il n'y aurait pas de contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, alors même qu'elle accompagne une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour médicale, laquelle ne se prononce pas sur la pathologie du requérant pour un motif purement technique. Il n'y a donc aucun examen qui a été réalisé de la gravité de la pathologie du requérant, ni de l'existence de contre-indication au retour. La motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour ne se prononce également pas sur ces éléments. Ainsi, la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement et ne répond pas à des éléments pourtant connus de la partie adverse. Le fait d'ordonner au requérant de quitter le territoire sans se prononcer sur ces éléments constitue également une violation de l'article 3 de la CEDH. »

Quant à la « Vie privée et familiale », elle fait valoir que « La partie défenderesse n'a nullement égard à l'existence dans le chef du requérant d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. En effet, il ressort de l'exposé des faits de la demande de séjour, mais également du dossier administratif, que le requérant réside sur le territoire belge depuis 2015 et qu'il vit auprès de sa grand-mère maternelle, citoyen européenne. Plusieurs demandes de regroupements familiales ont été introduites sur la base de ce lien. Le requérant a ainsi vécu durant de nombreuses années sur le territoire belge, muni d'une autorisation de séjour. Il a ainsi été amené à nouer et développer de nombreux liens, à créer un tissu social en Belgique, lequel relève de sa

vie privée « sociale », protégé par l'article 8 de la CEDH, comme développé dans l'exposé des principes applicables. Le requérant jouit également d'une vie familiale à l'égard de sa grand-mère maternelle. La dépression dont souffre le requérant et son diabète renforce le lien entre le requérant et sa grand-mère, la présence de cette dernière étant nécessaire en cas de pertes de connaissances liées à des crises (hypo ou hyperglycémique). La situation médicale de l'intéressé se trouve ainsi aggravée par l'isolement social, comme cela ressort de la demande de séjour. Or, à aucun moment, la décision attaquée n'examine dans quelle mesure la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant pourrait porter atteinte à sa vie privée et familiale. La partie défenderesse est pourtant tenue de procéder à un tel examen, comme cela ressort de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, imposant la prise en compte des éléments individuels, lors de la prise d'une mesure d'éloignement. Cet article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, s'en trouvent violés".

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit notamment que :

0

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire<sup>1</sup>. Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (ci-après : le certificat médical type) produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 13 mars 2025, produit à l'appui de cette demande, « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif et motive à suffisance la décision attaquée. En effet, le certificat médical type du 13 mars 2025 mentionne uniquement, au point «B/ DIAGNOSTIC», « Asthme : par avant traité mais plus de suivi actuellement. Diabète de type I, diagnostiqué en 2019 ». Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit se limite à indiquer le nom de la pathologie affectant la partie requérante, sans que ladite pathologie ne soit décrite de façon détaillée et ne porte pas la description requise de son degré de gravité.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s..

Cette motivation n'est, dès lors, pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

De plus, en ce que la partie requérante renvoie au point « D », relatif aux conséquences et complications éventuelles de l'arrêt du traitement de cette dernière pour contester le motif de l'absence d'énoncé de la gravité de la maladie, cette argumentation ne convainc pas le Conseil. En effet, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, il ressort clairement que son auteur s'est limité à mentionner la pathologie dans le cadre du diagnostic et à décrire les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, sans que le degré de gravité de la pathologie ne ressorte de la mention « décompensation diabétique » ou « diabète à vie ». Même si l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type et qu'il est admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...] »<sup>2</sup>, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir clairement, *quod non* en l'occurrence.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que si « La partie défenderesse a évalué de manière superficielle le degré de gravité de la maladie, alors qu'un médecin-conseil aurait sans nul doute confirmé le degré de gravité élevé de la pathologie dont la requérante est atteinte. A minima, compte tenu des explications apportées par le requérant dans sa demande visant à établir la gravité de la pathologie, la partie défenderesse aurait dû solliciter l'avis du médecin-conseil. La partie défenderesse n'avait manifestement pas la compétence technique et légale requise pour procéder à cette évaluation. ». En effet, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5, a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif d'irrecevabilité est applicable dans les deux hypothèses prévues par cette disposition, à savoir lorsque la partie défenderesse constate que « le certificat médical type n'est pas produit avec la demande », ou que « le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ». À ce stade de la procédure, il n'appartenait donc pas au fonctionnaire médecin d'intervenir.

En conclusion, le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué : « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.4.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

---

<sup>2</sup> En ce sens, voir C.E., 13 novembre 2014, n° 229 152.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la présence de la grand-mère du requérant avec laquelle il vit depuis 2015. De nombreuses demandes de regroupement familial ont d'ailleurs été introduites sur base de cette relation.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la décision attaquée, qui se limite à aborder l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de manière générale, ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de la vie familiale du requérant avec sa grand-mère, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

En effet, si la décision attaquée précise que « Unité de la famille et vie familiale : La décision concerne le requérant seul et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille », il n'en demeure pas moins qu'elle n'analyse pas réellement la vie familiale du requérant avec sa grand-mère.

Dès lors, sans se prononcer sur la vie familiale du requérant avec sa grand-mère, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il résulte des développements qui précèdent que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2025, est annulé.

**Article 2**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD

